



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	19	05	10

Séance du 12 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 6 avril 2023.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA.
MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASEN - BOUMEKIK - RAHAOUI - BAHFIR - MILIOTO.

PROCURATIONS : Mme KERMAOUI – MM. PODBOROCZYNSKI - ELHADI - EGLOFF – ESTRADA qui ont donné procuration respectivement à M. MILIOTO – Mme ADAMY – MM. KLEINHENTZ – BAHFIR – Mme PIESTA.

ABSENTE EXCUSEE : Mme MANGIONE.

ABSENTS : Mmes CHEBLI - YILDIRIM - KHOUMRI - M. LA LEGGIA.

27 - Modification de la délibération relative au RIFSEEP

Rapporteur : Mauro USAI

Exposé des motifs :

La délibération du conseil municipal du 11 avril 2022, notamment son article 1 stipule :

Article 1 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de plus de 2 ans ;
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Or, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale. Cette analyse a été validée par le tribunal administratif de Nantes, qui a jugé que le fait de restreindre le bénéfice du RIFSEEP à une condition de durée d'engagement ou de durée de l'emploi crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet du décret du 20/05/2014 qui institue ce régime indemnitaire et méconnaît le principe d'égalité (jugement n°2106895 du 02/06/2022)

Vu l'avis du Comité social territorial du 30 mars 2023, il est proposé au conseil municipal, de modifier l'article 1 du RIFSEEP.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal décide :

1) de modifier comme suit l'article 1 de la délibération relative au RIFSEEP :

Article 1 - Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont les agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel ;
 - Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
 - Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.
- 2) d'inscrire au budget les crédits nécessaires et de charger M. le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Laurent KLEINHENTZ



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »